



L'an deux mille seize, le 30 novembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de DANGE-ST-ROMAIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Claude DAGUISÉ.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 novembre 2016

Membres présents en exercice : MORIN Brigitte - RENOUX Laurent - MARQUES-NAULEAU Nathalie – DEBORT Patrice - DUBOIS Marie-France – BRETON Jacques - LOIZON Carole – ROY Franck – BRAGUIER Isabelle - LASGORCEIX Michel – ALLIGNET Dominique - TRINQUARD Béatrice - LEDON Didier– MERAND Nelly - BEZAUD Cyril

Pouvoirs :

DUBOIS Gaëtan donne pouvoir à LASGORCEIX Michel
GOUYETTE Isabelle donne pouvoir à TRINQUARD Béatrice
LAFUIE Séverine donne pouvoir à LOIZON Carole
BRAULT Laurent donne pouvoir à MORIN Brigitte

Absent excusé :

BRAGUIER Pierre

Absentes

LAMPERT Flore - DENOUES Danièle

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique ALLIGNET

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30

Approbation du procès-verbal du conseil en date du 20/10/2016:

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents ; aucune observation n'est formulée.

Communications du Maire

- Mardi 6/12 à 18h30 à la salle des fêtes : réunion publique pour présentation de la nouvelle agglomération en présence de Monsieur ABELIN
- Du 1^{er} au 08/12, salle des Cèdres : exposition de peintures par Karine et ses amis peintres
- Clôture ce soir de l'exposition du Conseil des Sages qui a été un succès puisqu'elle a attiré plus de 400 visiteurs. Monsieur le Maire félicite les organisateurs et les remercie pour leur investissement.

Ordre du Jour :

2016/77 - Ressources Humaines : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au 1^{er} janvier 2017

Arrivées Nelly MERAND puis Cyril BEZAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés du 17/12/2015 et 19/03/2015 concernant le cadre d'emploi de Rédacteur territorial

Vu les arrêté concernant le cadre d'emploi de Technicien (non parus à ce jour)

Vu les arrêtés du 1/12/2015 et 20/05/2014 concernant les cadres d'emplois des Adjoints Administratifs, ATSEM, Adjoints d'animation

Vu les arrêtés concernant les cadres d'emplois des Agents de maîtrise et Adjoints techniques (non parus à ce jour)

Vu les arrêtés concernant les cadres d'emplois des Adjoints du Patrimoine (non parus à ce jour)

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations de la commune de Dangé Saint Romain instaurant un régime indemnitaire en date du 11/09/2007, 05/03/2013, 20/06/2014 et 05/11/2014

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du [18/11/2016](#)

Vu le tableau des effectifs,

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liées aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au conseil municipal de modifier le régime indemnitaire existant et de mettre en place le RIFSEEP.

Il est toutefois précisé que l'ensemble des textes réglementaires ne sont pas encore parus. La présente délibération pourra donc devoir être modifiée prochainement pour prendre en compte la parution à venir d'arrêtés complémentaires.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

I- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - organisation du travail/plannings,
 - conduite de projets,
 - conseil aux élus
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - pratique et maîtrise outils (logiciels, matériel)
 - niveau de qualification
 - initiative / autonomie
 - polyvalence
 - actualisation des connaissances
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
 - dangerosité / risques
 - effort physique
 - relations externes, administrés, enfants
 - confidentialité
 - sujétions horaires (réunions...)
 - responsabilité

A- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Les montants maxi définis pour chaque groupe sont inférieurs aux plafonds fixés par l'état.

C- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

E- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

II- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la collectivité, conformément à l'avis du Comité Technique du 04/11/2015. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacités d'encadrement ou d'expertise

Les montants maxi définis pour chaque groupe sont inférieurs aux plafonds fixés par l'état.

C- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, congé pour garde d'enfant le C.I.A. sera suspendu.

Le calcul appliqué pour la minoration de la prime selon le nombre de jours d'arrêts sera le suivant :

Nombre de jours d'arrêt (jours ouvrés)	Minoration du CIA
1 à 2 jours	5 €
3 à 10 jours	18 €
11 à 22 jours	36 €
23 à 66 jours	80 €
67 à 132 jours	160 €
133 à 198 jours	275 €
199 à 264 jours	350 €

- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le CIA sera maintenu intégralement.

D- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

III- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPEP."

IV - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017, pour tous les cadres d'emplois dont les arrêtés d'application sont parus.

En cas de non-parution des arrêtés de certains cadres d'emplois au 01/01/2017, la présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} du mois suivant la parution de l'arrêté.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents (13 pour, 2 contre et 1 abstention), accepte la mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP dans les conditions exposées ci-dessus.

2016/78 Don en faveur de l'opération « Création d'un City Stade et Skate park ».

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été destinataire d'un don de 1 500 €, qui, à la demande du généreux donateur, doit être affecté à l'aménagement du City Stade nouvellement créé sur la commune.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil d'accepter ce don de 1 500 € qui sera passé en écritures à l'article 10251 – dons et legs en capital / opération 221 du budget communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte la prise en charge comptable du don de 1 500 € tel qu'exposé ci-dessus.

2016/79 - Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement antérieures au vote du budget 2017.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir l'autoriser, en vertu de l'art L.1612-1 du CGCT, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement antérieures au vote du budget 2017, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et ce jusqu'à l'adoption du budget 2017 ou jusqu'au 30 avril 2017 en l'absence d'adoption à cette date). Cette décision est applicable à l'ensemble des budgets de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement antérieures au vote des budgets 2017.

2016/80 - ENFANCE/JEUNESSE – Accueils de Loisirs Extra Scolaires : Régime indemnitaire des agents de la filière animation de la Communauté de Communes Les Portes du Poitou (CCPP) transférés à la commune de Dangé Saint Romain au 1^{er} janvier 2017

Considérant la reprise par la commune au 1^{er} janvier 2017 des 4 agents fonctionnaires de la Communauté de Communes Les Portes du Poitou affectés aux Accueils de Loisirs Extra-scolaires (ALSH),

Et

Vu l'art. L. 5211-4-1 CGCT en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 prévoyant le maintien des avantages individuellement acquis par les agents en matière de rémunération et de retraite lors de transfert de personnel,

Monsieur le Maire propose la reconduction du régime indemnitaire de ces agents tel que prévu dans la délibération n°20144 du 24/02/2014 de la Communauté de Communes Les Portes du Poitou.

Le Conseil Municipal prend acte de la reconduction du régime indemnitaire des agents transférés.

2016/81 - ENFANCE/JEUNESSE - Accueils de Loisirs Extra Scolaires : recrutement d'agents contractuels à compter du 1^{er} janvier 2017

Pour faire face aux besoins d'encadrement des structures de loisirs, il convient de recruter des animateurs en complément des équipes permanentes, la fréquentation étant différente pendant les vacances et les mercredis.

Monsieur le Maire rappelle les règles d'encadrement devant être impérativement respectées pour les accueils de loisirs :

- un animateur pour 12 enfants de plus de 6 ans,
- un animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans.

De plus, il faut au minimum deux personnes pour encadrer un groupe de mineurs.

Les animateurs peuvent être recrutés soit :

- en Contrat d'Accompagnement à l'Emploi - Contrat Unique d'Insertion (CAE- CUI),
- en contrats d'avenir
- en Contrat d'Engagement Educatif (CEE),
- en contrat d'apprentissage,
- en qualité d'agent non titulaire en vertu de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984, pour faire face à un besoin occasionnel (accroissement d'activité) ou à un besoin saisonnier.

Le nombre d'agents recrutés pourra être revu en fonction de la fréquentation des ALSH. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Les contrats pourront être réalisés en interne par la commune ou délégués au Centre de Gestion qui établira des contrats de mise à disposition de personnel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte de :

- recruter de nouveaux animateurs pour faire face aux besoins d'encadrement ;
- donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour l'application de cette décision ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats avec les agents concernés
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les autres documents à intervenir.

2016/82 - ENFANCE/JEUNESSE - Accueils de Loisirs Extra Scolaires : tarifs des vacances journalières (Contrats d'Engagements Educatifs) à compter du 1^{er} janvier 2017

Dans le cadre du recrutement de vacataires en Contrat d'Engagement Educatif (CEE), Monsieur le Maire propose de reconduire les tarifs appliqués par la Communauté de Communes Les Portes du Poitou (CCPP) depuis 2014, soit :

	Vacation journalière	Nuitée
Directeur et adjoint	70,00 €/j	20,00 €/n
Animateur BAFA ou équivalent	50,00 €/j	20,00 €/n
Animateur stagiaire BAFA	45,00 €/j	20,00 €/n
Non diplômé	40,00 €/j	20,00 €/n

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve les tarifs des vacances journalières ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2017.

2016/83 - ENFANCE/JEUNESSE - Accueils de Loisirs Extra Scolaires : tarifs familles à compter du 1^{er} janvier 2017

Pour le fonctionnement du service Accueil de Loisirs Extra Scolaires, Monsieur le Maire propose de reconduire les tarifs appliqués par la Communauté de Communes Les Portes du Poitou.

Rappel :

Définition des quotients familiaux :

QF 1 : 0 à 300 € QF 4 : 901 à 1200 €

QF 2 : 301 à 600 € QF 5 : 1201 € et plus

QF 3 : 601 à 900 €

Calcul du quotient familial :

[(Ressources annuelles imposables – Abattements sociaux)/12] + Prestations mensuelles

Nombre de parts

Pour mémoire, nombre de parts :

- Couple ou personne isolée : 2

- 1er enfant à charge : 0,5

- 2ème enfant à charge : 0,5

- 3ème enfant à charge : 1

- Par enfant supplémentaire ou par enfant handicapé : + 0,5

Tarifs journées ALSH Dangé Saint Romain et Ingrandes :

** la colonne communes conventionnées concerne les communes ayant signé une convention de partenariat avec la commune de Dangé saint Romain*

		QF	COMMUNES CONVENTIONNEES *	COMMUNES NON CONVENTIONNEES
MERCREDIS	Demi-journée (avec repas et bus)	1	6,90 €	13,80 €
		2	8,65 €	17,30 €
		3	10,70 €	21,40 €
		4	11,90 €	23,80 €
		5	14,40 €	28,80 €
	Demi-journée (avec repas)	1	5.40 €	10.80 €
		2	7.15 €	14.30 €
		3	9.20 €	18.40 €
		4	10.40 €	20.80 €
		5	12.90 €	25.80 €
	Demi-journée (sans bus et sans repas)	1	3,75 €	7,50 €
		2	4,65 €	9,30 €
		3	5,65 €	11,30 €
		4	6,25 €	12,50 €
		5	7,50 €	15,00 €
VACANCES	JOURNEE (avec repas)	1	7,50 €	15,00 €
		2	9,25 €	18,50 €
		3	11,30 €	22,60 €
		4	12,50 €	25,00 €
		5	15,00 €	30,00 €

	DEMI- JOURNEE (sans repas)	1	3,75 €	7,50 €
		2	4,65 €	9,30 €
		3	5,65 €	11,30 €
		4	6,25 €	12,50 €
		5	7,50 €	15,00 €
	FORFAITS 4 Jours Consécutifs (repas compris)	1	27,00 €	54,00 €
		2	33,30 €	66,60 €
		3	41,00 €	82,00 €
		4	45,00 €	90,00 €
		5	56,15 €	112,30 €
	FORFAIT 5 Jours consécutifs (repas compris)	1	30,00 €	60,00 €
		2	37,00 €	74,00 €
		3	45,20 €	90,40 €
		4	50,00 €	100,00 €
		5	60,00 €	120,00 €

Il est rappelé qu'il y a une réduction de 25 % sur le 3^{ème} enfant inscrit, fréquentant un des ALSH du territoire, lorsque la famille dispose de l'autorité parentale.

Repas	4,50 euros
Bus	1,50 euros
Majoration sorties	3,00 euros

Tarifs journées ALSH ados Dangé Saint Romain (Cap jeunes) :

En période scolaire :

- adhésion annuelle de 20 € pour les mercredis et samedis (goûters inclus)
- tarif de 15 € pour les sorties mensuelles du vendredi ; ce prix comprenant le transport aller/retour, le repas et l'activité.

En période de vacances :

	QF	COMMUNES CONVENTIONNEES *	COMMUNES NON CONVENTIONNEES
Journées (avec repas)	1 (0 à 300 €)	7,50 €	15,00 €
	2 (301 à 600 €)	9,25 €	18,50 €
	3 (601 à 900 €)	11,30 €	22,60 €
	4 (901 à 1 200 €)	12,50 €	25,00 €
	5 (1 201 € et +)	15,00 €	30,00 €
Demi-journée (sans repas)	1 (0 à 300 €)	3,75 €	7,50 €
	2 (301 à 600 €)	4,65 €	9,30 €
	3 (601 à 900 €)	5,65 €	11,30 €
	4 (901 à 1 200 €)	6,25 €	12,50 €
	5 (1 201 € et +)	7,50 €	15,00 €
FORFAIT 4 jours consécutifs (repas compris)	1 (0 à 300 €)	27,00 €	54,00 €
	2 (301 à 600 €)	33,30 €	66,60 €
	3 (601 à 900 €)	41,00 €	82,00 €
	4 (901 à 1 200 €)	45,00 €	90,00 €
	5 (1 201 € et +)	56,15 €	112,30 €

FORFAIT 5 jours consécutifs (repas compris)	1 (0 à 300 €)	30,00 €	60,00 €
	2 (301 à 600 €)	37,00 €	74,00 €
	3 (601 à 900 €)	45,20 €	90,40 €
	4 (901 à 1 200 €)	50,00 €	100,00 €
	5 (1 201 € et +)	60,00 €	120,00 €

Les majorations suivantes seraient appliquées :

- repas préparé avec les jeunes (veillées) : 3,00 €
- sortie de consommation / divers : 5,00 €.

Il est précisé qu'un service transport, en période scolaire et pendant les vacances, sera mis en place à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve les tarifs familles présentés ci-dessus, applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil Municipal précise que ces tarifs sont reconduits à l'identique afin d'assurer la continuité du service au 1^{er} janvier 2017. Au vu des remarques formulées par plusieurs conseillers, ces tarifs pourront toutefois être révisés en cours d'année pour s'adapter aux contraintes des budgets des structures et aux attentes des usagers.

2016/84 - Budget assainissement – Décision Modificative n°1

Afin de régulariser la facturation de la mise à disposition de personnel communal au service assainissement avant le transfert de ce budget au 1^{er} janvier 2017, il convient d'établir une Décision Modificative au budget assainissement ;

en effet, la facturation des charges de personnel est habituellement effectuée avec une année de décalage (ex : charges de personnel année 2014 réglées en 2015), or cette année il convient de régler les charges de personnel pour l'année 2015 et 2016 afin de solder cette facturation avant le transfert du budget.

Monsieur le Maire propose donc la Décision Modificative suivante, cette double facturation n'ayant pas été prévue lors du vote du budget assainissement :

Décision Modificative n°1 :

Fonctionnement dépenses :

Art 658 : Charges diverses de gestion courante : + 39 000 €

Art 61521 : Bâtiments publics : - 39 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte la décision modificative n°1 au budget assainissement.

2016/85 - Rétrocession des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales du lotissement Les Bonnins (rue des Anciens Combattants) à la commune

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil du 5 août 2014 prévoyant la rétrocession de l'éclairage public et de l'assainissement du lotissement Les Bonnins ; le transfert de l'éclairage public avait été acté lors de ce conseil mais l'assainissement était soumis aux conditions suivantes :

- réalisation par le lotisseur d'un passage caméra du réseau pour vérification de la conformité
- remise des clés du poste de relevage.

Le rapport de ce passage caméra ne présentant pas d'anomalie majeure, il s'avère donc possible de procéder à la rétrocession à la commune du réseau d'eaux usées (assainissement), réseau d'eaux pluviales et poste de relèvement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte la rétrocession des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales du lotissement Les Bonnins (rue des Anciens Combattants) à la commune.

2016/86 - Vœu – maintien du service public de La Poste

Le service public de La poste étant menacé dans de nombreuses communes, Monsieur le Maire informe le conseil qu'une pétition a été ouverte sur le site :

<https://www.change.org/p/la-poste-la-poste-service-public-pour-toutes-et-tous-partout>

Monsieur le Maire propose que le conseil municipal apporte son soutien à cette démarche.

Monsieur le Maire donne lecture de la pétition.

« Le contrat tripartite de présence postale territoriale pour 2017-2020 est en cours de discussion entre l'État, la Poste et l'Association des maires de France.

Le contrat prévoit de ne plus solliciter l'accord préalable du conseil municipal pour les transformations de bureau de poste. Seul l'accord préalable du maire serait sollicité. Si cela était acté dans le contrat cela ouvrirait la voie à un grave recul de la démocratie locale, à une absence de débat démocratique dans les instances élues et à de nombreux conflits dans les territoires. Pire, l'accord préalable du maire lui-même ne serait plus sollicité dans plus de 2000 bureaux de poste, au profit d'une « concertation renforcée » vide de sens.

C'est une attaque sans précédent pour imposer la fermeture de très nombreux bureaux de poste qui se prépare si ce contrat est signé tel quel, en particulier dans les moyennes et grandes villes urbaines et aussi dans les communes rurales. Les directions de La Poste ont notamment pris les devants dans les grandes villes, comme Paris où Rennes où des bureaux doivent fermer et une infime partie de leurs activités transférées dans des commerces, sans que la concertation ou l'avis conforme des conseils municipaux ou d'arrondissements n'aient été acquis.

Le bureau de l'AMF sensible aux mobilisations des postiers, de leurs organisations syndicales, des élus, des usagers et à notre interpellation a refusé de signer le contrat en l'état et reporté sa décision au mois de décembre, en raison de l'insuffisance du fonds de péréquation et du recul de la démocratie communale. Ce refus, qui demande confirmation, est un appui important.

Dans une société de plus en plus inhumaine, agressive, générant nombre d'inégalités nos concitoyens ont besoin de protections, de solidarités donc plus de Services Publics de qualité et de proximité.

Les évolutions du Service Public Postal impulsé par le groupe La Poste sont préoccupantes et même inacceptables. Il en est ainsi des fermetures de bureaux de poste, de réductions des horaires d'ouvertures de bureaux, de suppression de tournées de facteurs, de transfert d'activités postales dans des commerces, de réduction du nombre d'agents...

Elles se traduisent simultanément par une dégradation importante du service rendu aux usagers et des conditions de travail des agents.

Il est possible de faire autrement.

C'est pourquoi, nous appelons et vous appelons à signer pour

1. Refuser le contrat de présence postale pour 2017-2019 tel qu'il est et en élaborer un autre tourné vers l'emploi, le développement des services publics, la démocratie, notamment l'accord préalable du maire et du conseil municipal avant toute fermeture.

2. Se battre partout, pied à pied, pour empêcher toute fermeture d'un bureau de poste.
Objectif : zéro fermeture de bureau de poste !

3. Demander que les CDPPT (Commissions Départementales de Présence Postale et Territoriale) soient élargies aux associations d'usagers et organisations syndicales représentatives du personnel et qu'elles soient consultées sur l'ensemble des évolutions en cours au sein du réseau postal local ou sur les réorganisations de services qui impactent les conditions de travail et le service rendu aux usagers.

4. Agir pour augmenter sensiblement les ressources du fonds de péréquation en faveur du maintien et de la rénovation des bureaux de postes

5. Agir pour maintenir et renforcer le maillage des services publics. Dans les territoires suburbains et ruraux, agir pour leur réimplantation avec une gestion démocratique et participative associant directions, usagers, élus et représentants des personnels tout en les dotant de moyens financiers et en personnels publics suffisants pour assurer l'entièreté de leurs missions ce qui implique un plan de création d'emplois et de formation. »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, souhaite apporter son soutien au maintien du service public de la Poste dans les communes et autorise Monsieur le Maire à transmettre cette délibération au bureau de l'AMF.

Questions diverses - Informations

Animations

-Vendredi 16 décembre : spectacle pyrotechnique

- Vendredi 6 janvier 2017 : cérémonie des vœux

Aucun autre sujet n'ayant été évoqué, Monsieur le Maire clôt la séance.

Prochain Conseil Municipal le lundi 19 décembre 2016 à 18h30

La séance est levée à 20h45